

[...]

31.179/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre Belgacom qui aurait placé un avis unilingue néerlandais « Buiten dienst door Vandalisme » dans une cabine téléphonique située à Remersdaal (Fourons).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 2 mars 2000.

"Après information auprès des services de Belgacom chargés de l'entretien des téléphones publics, il semble impossible de vérifier si ce message a effectivement été apposé par du personnel de Belgacom.

En effet, il y a eu, dans d'autres communes, des cas dans lesquels un habitant du quartier a apposé, d'initiative, un message dans une cabine téléphonique.

En tout état de cause, Belgacom a envoyé quelqu'un sur place pour s'assurer que le message a bien été enlevé."

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes dispose : « Les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon la jurisprudence de la CPCL, les cabines téléphoniques doivent être considérées comme des services locaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cfr. avis de la S.N. 1599 du 20 septembre 1966).

Par application de l'article 11, § 2 des LLC, dans les communes de la frontière linguistique comme Fourons, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL estime en conséquence que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où l'avis unilingue néerlandais a bien été placé par les services de Belgacom.

Elle prend acte de ce que Belgacom a envoyé quelqu'un sur place pour s'assurer que l'inscription litigieuse a bien été enlevée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]